



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du **1^{er} SEP. 2021**

**fixant des mesures d'urgences relatives à l'exploitation d'une installation de tri, transit,
regroupement et broyage de déchets de bois
par la société SEOSSE Eco-Transformation
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2004 à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois ;

Vu le projet d'arrêté de mesure d'urgence transmis à l'exploitant par courriel en date du 31 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé, et transmises par courriel en date du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie s'étant déclaré le 28 août 2021 a occasionné la destruction de plusieurs centaines de mètres cubes de déchets de bois, un porte-char, un bungalow contenant une cuve de gazole non routier ;

CONSIDÉRANT que l'incendie s'étant déclaré le 28 août 2021 a occasionné l'endommagement sévère du dispositif d'extinction d'incendie et du sol de l'aire de stockage et de ce fait la défense incendie, l'imperméabilisation et la collecte de toutes les eaux du site ne sont plus assurées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie s'étant déclaré le 28 août 2021 a occasionné des dégâts importants sur l'entreprise voisine AZURA RECYCLAGE (stockage DIB, caisses-palettes vides, camions stationnés) à cause notamment de l'ampleur du sinistre attisé par un fort vent de secteur Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont été dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures situé au Sud de la plateforme, proche de la clôture et du bungalow contenant la cuve de gazole non routier ;

CONSIDÉRANT qu'une fois le séparateur d'hydrocarbures fermé, les eaux d'extinction ont stagné dans cette zone de la plateforme et ont percolé dans le sol non imperméabilisé ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT toutefois que des investigations de pollution des sols sont rendues difficiles par la présence d'amiante dans le sol sur toute la surface de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une analyse des eaux d'extinction, récupérée par l'exploitant par absorption sur fine de bois, et des eaux de l'Estey en communication avec la nappe superficielle ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ces analyses, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, les travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le site ne correspond plus aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation en 2003 et dans le dossier de porter à connaissance de modification de l'installation en 2012 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois située ZI des Guerlandes à Bassens, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les délais prévus dans les articles suivants.

Article 2 – Diagnostic de pollution des sols et des eaux

L'exploitant réalise et transmet sous 21 jours un diagnostic évaluant la présence des polluants suivants dans les eaux d'extinction, à travers une analyse sur les fines de bois utilisées pour absorber ces eaux : HAP, AOX, dioxines et furanes

L'exploitant réalise un prélèvement sous 3 jours et transmet sous 21 jours une analyse, en amont et aval du site, des eaux superficielles de l'Estey en limite Nord du site dans lequel les eaux d'extinction ont pu s'écouler du fait de sa communication avec la nappe superficielle. Ces analyses concernent a minima les paramètres suivants : HCT, DCO, DBO5 et MES.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Remise du rapport d'accident (R. 512-69)

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, et recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 – Redémarrage de l'activité

Le redémarrage de l'activité (accueil et broyage de déchets) est conditionné aux dispositions suivantes :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement des déchets encore présents sur le site et des liquides et boues du séparateur d'hydrocarbures) ;
- L'exploitant refait l'imperméabilisation de la plateforme et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant transmet à l'inspection un dossier de porter à connaissance de régularisation de son activité actuelle portant en particulier sur la maîtrise des risques accidentels : il actualise les plans de

stockages et d'exploitation et redéfinit les besoins en eau d'extinction d'incendie et pour la collecte des eaux du site ;

- L'exploitant met en œuvre les moyens de détection et d'extinction d'incendie retenus dans le cadre du dossier susmentionné ;
- L'exploitant met en œuvre un dispositif de collecte des eaux du site (eaux de ruissellement, eaux d'extinction incendie, liquide dangereux).

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 5 – Publicité, information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le  1 SEP. 2021

La Préfète

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT